

## Arrêt

n° 325 534 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. ELGAZI  
Terninckstraat 13/C1  
2000 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me H. ELGAZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique mdigo par votre mère et nsegeju par votre mère ainsi que de confession musulmane. Vous êtes veuf depuis le décès de votre conjointe en 2015-2016 dans un accident de voiture dans lequel vos deux enfants périssent aussi.*

*En 1998, vous adhérez au Civic United Front (CUF). Vous êtes un membre simple dans ce parti et n'occupez aucune responsabilité particulière.*

*En 2012, lors des élections législatives, des troubles ont lieu et la police arrête les membres du CUF. Des amis à vous sont arrêtés. Puisque vous êtes un membre du CUF, vous êtes considéré comme un opposant politique et vous décidez de fuir le pays. C'est ainsi que vous quittez clandestinement la Tanzanie en bateau, que vous transitez par Djibouti et arrivez en Grèce la même année.*

*Vous obtenez un premier titre de séjour grec. Entre un an et deux ans et demi après votre arrivée en Grèce, vous demandez une protection internationale. En 2017, les instances grecques d'asile vous reconnaissent la qualité de réfugié. Vous obtenez ainsi un permis de résidence valable du 24 décembre 2017 au 23 décembre 2020.*

*Vous vivez principalement de petits boulot. Vous vivez dans un endroit insalubre, sans eau courante ni électricité. Vous obtenez l'aide de quelques associations et organisations non gouvernementales mais ces aides ne sont pas suffisantes pour vous permettre de vivre dignement et de vous installer durablement en Grèce.*

*Au mois de mai 2023, vous êtes frappé par un groupe de personnes portant des habits noirs que vous supposez être composé de Grecs.*

*Le 16 août 2023, vous êtes confronté au même groupe. Vous prenez la fuite mais votre ami et colocataire kényan [D.D.] est tué.*

*Le 18 août 2023 et craignant pour votre vie, vous quittez alors à Grèce grâce à vos connaissances sur la vie du port et prenez un bateau. Vous arrivez au port d'Anvers le 21 août 2023.*

*Le 23 août 2023, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale.*

*Le 21 mars 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez le même jour un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

*Le 31 octobre 2024, le CCE annule cette décision pour les motifs suivants :*

*« 5.5. (...) le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoquées par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite. » (arrêt CCE n°315 806 du 31 octobre 2024)*

#### *B. Motivation*

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Il ressort des éléments de votre dossier que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce.*

*Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection en Grèce étant donné les difficultés d'accéder à un emploi stable et un logement digne malgré celle-ci et la difficulté de renouveler votre permis de résidence et ce, en dépit des conflits que vous allégez, qu'ils soient établis ou non.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État. Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet État membre ne permet pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les autorités tanzaniennes à cause de votre passé d'opposant politique. Cependant, le Commissariat général constate que votre crainte n'est plus actuelle.*

*À titre liminaire, le Commissariat général rappelle que dans son arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011, le CCE a statué qu' « il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cf. J. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'appréhender si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'appréhender en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé ».*

*Relevons dans ce cadre que depuis la prise de fonction de Samia SULUHU en tant que Présidente de Tanzanie après le décès de John MAGUFULI, la situation des opposants politiques s'est significativement améliorée. Si vous arguez que « la situation reste un peu tendue », en particulier au vu des élections locales prochaines (notes de l'entretien personnel du 13-02-2024, ci-après NEP, p. 18), votre explication n'emporte pas la conviction puisque l'interdiction qui s'appliquait à certains media a été levée le 6 avril 2021, celle qui s'appliquait à quatre journaux proches de l'opposition a été levée le 10 février 2022 et celle qui s'appliquait aux rassemblements politiques, y compris ceux des partis d'opposition, a été levée le 3 janvier 2023 (farde bleue, documents n°1 à 4). Le premier rassemblement politique depuis la levée de cette interdiction a eu lieu dès le 21 janvier 2023 (farde bleue, document n°5). Samia SULUHU a même rencontré Tundu LISSU le 16 février 2022 (farde bleue, documents n°6 et 7), un opposant politique d'envergure du parti CHADEMA que vous citez vous-même (NEP, p. 18). Celui-ci a mis fin à son exil le 25 janvier 2023 après l'avoir annoncé environ deux semaines plus tôt et a été accueilli par des partisans à son arrivée (farde bleue, document n°8).*

*Une très grande manifestation a encore été organisée récemment par le parti CHADEMA et s'est produite sans heurt le 24 janvier 2024 (farde bleue, documents n°9).*

*Vous reconnaisez d'ailleurs vous-même que cette manifestation a pu avoir lieu (NEP, p. 18). Une autre s'est déroulée le 27 février 2024 sans problème (farde bleue, document n°10). Ces quelques éléments indiquent déjà clairement un apaisement dans le temps du climat politique en Tanzanie. Confronté à cet état de fait et interrogé personnellement sur votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites que « ce sont juste les mots », « qu'en tant que tanzanien, [vous savez] que d'ici peu, ils vont renforcer leur emprise en empêchant la liberté au parti d'opposition » (NEP, p. 19). Il s'agit de simples allégations nullement étayées de votre part et en contradiction avec les évènements relevés ci-dessus.*

*Si les développements récents relativisent cet apaisement (farde bleue, documents n°11 et 12), il reste que les opposants visés par des arrestations arbitraires et des enlèvements sont des hautes figures actuelles de partis d'opposition et non pas des personnes considérés comme d'anciens opposants politiques. De plus, Tundu LISSU a bel et bien été libéré après sa récente arrestation (farde bleue, document n°13).*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut conclure en une quelconque persécution systématique des opposants politiques en Tanzanie à l'heure actuelle.*

*Bien que des amis à vous aient été emprisonnés et détenus, vous admettez qu'ils ont depuis été libérés (NEP, p. 18). Interrogé sur leur situation aujourd'hui et sur d'éventuels problèmes qu'ils rencontreraient, vous ne donnez aucun élément concret qui laisserait penser qu'ils seraient aujourd'hui persécutés pour leurs opinions politiques (ibidem).*

*Le Commissariat général rappelle qu'au sein du CUF, vous n'occupiez aucune fonction ni rôle particulier (dossier OE, questionnaire daté du 21-09-2023, questions n°3 et 4 ; NEP, p. 18). Ainsi, votre simple appartenance passée n'est pas de nature à vous valoir dans le contexte politique actuel une attention particulière de vos autorités nationales (cf. supra).*

*Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés par votre famille ces dernières années, vous êtes particulièrement évasif quant à votre frère qui aurait rejoint lui-même plus jeune le CUF et ne rapportez aucun élément susceptible de laisser penser que le reste de votre famille restée en Tanzanie serait persécutée ou même inquiétée par qui que ce soit (NEP, pp. 7-8). Le Commissariat général souligne pourtant que vous êtes en contact avec votre grand frère [P.] (NEP, p. 7), que votre mère et vos neuf frères et sœurs résident en Tanzanie et que les déménagements de deux de vos sœurs dans une autre ville ne sont pas liés à des problèmes (NEP, p. 8).*

*Enfin, vous ne vous considérez plus vous-même comme un opposant politique (NEP, p. 19). Considérant tous les documents concernant votre demande de protection internationale en Grèce transmis par ses instances compétentes (farde bleue, document n°14), le fait que la qualité de réfugié vous a été reconnue en Grèce le 2 juillet 2014 en seconde instance ne permet pas d'énerver les constats précédemment posés compte tenu de la situation actuelle des opposants en Tanzanie.*

*Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison que votre passé d'opposant politique attirerait l'attention des autorités tanzaniennes.*

*Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas une autre analyse.*

*Vos permis de résidence (farde verte, pièce n°1, vu original) et vos certificats grecs concernant vos numéros de sécurité sociale dit « AMKA » et d'identification attribué par l'administration fiscale grecque dit « AFM » (farde verte, pièces n°4 et 5, copies) attestent du fait que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce et que vous êtes inscrit dans diverses administrations grecques, faits non remis en cause.*

*Votre titre de transport grec (farde verte, pièce n°2, original) ne se révèle pas pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*La lettre datée du 6 août 2018 remise par l'association PRAKSIS (farde verte, pièce n°3, copie) atteste du fait que vous étiez sans domicile fixe en Grèce, fait non remis en cause.*

*Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 13 février 2024, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 22 février 2024 et par e-mail à votre conseil le même jour.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les éléments de l'affaire tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la

- « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Violation du principe de précaution et du principe de proportionnalité* ;
- *Violation du principe de fair-play, du principe de confiance légitime et du principe de sécurité juridique* ;
- *Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi sur les étrangers*.
- *Violation de l'article 3 de la CEDH* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de réfugié.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et un document concernant l'aide juridique, elle joint à sa requête un « *article d'Amnesty International* ».

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité tanzanienne, reconnu réfugié en Grèce, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son implication politique pour le parti d'opposition « Civic United Front » (ci-après dénommé le « CUF ») et de sa fuite du pays en 2012.

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. Le Conseil tient à rappeler les termes de larrêt d'annulation n° 315 806 du 31 octobre 2024 :

*« 5.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant afin de statuer en toute connaissance de cause.*

*Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne, dans le résumé des faits invoqués, que le requérant bénéficie d'une protection internationale précisant qu'il a été reconnu réfugié par les autorités grecques en 2017 et qu'il a obtenu un permis de séjour valable du 24 décembre 2017 au 23 décembre 2020 ; ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.*

*Or, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que si la partie défenderesse rappelle dans l'exposé des faits que les autorités grecques ont reconnu la qualité de réfugié au requérant, elle ne fait cependant aucun cas de l'octroi de cette qualité et d'un tel statut au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa présente demande de protection internationale. En effet, si la partie défenderesse reconnaît que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités grecques, il ne ressort toutefois d'aucune considération de la décision attaquée que cette dernière aurait analysé l'impact de l'octroi de ce statut au requérant par les instances d'asile grecques. La partie défenderesse limite en effet son analyse à la situation politique en Tanzanie au cours des dernières années et ses conséquences pour les opposants politiques. Elle estime que dans ce contexte, l'implication politique du requérant n'est pas de nature à lui faire valoir une attention particulière des autorités nationales en cas de retour en Tanzanie. Elle n'expose ainsi nullement avoir pris en compte dans son analyse la qualité et le statut de protection internationale reconnus au requérant ni, a fortiori, l'impact actuel découlant de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.*

*A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe des informations obtenues auprès des autorités grecques concernant le requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).*

*Il ressort de la lecture de ces informations que la décision d'octroyer la qualité de réfugié au requérant a été prise par une instance d'appel le 7 février 2014 suite au recours introduit contre la décision de refus prise en première instance par le Bureau régional d'asile de l'Attique le 11 novembre 2013. Ces informations apprennent également que, devant les instances grecques, le requérant a fait valoir son implication au sein du parti politique CUF. Outre que la décision de l'instance d'appel grecque n'a pas été versée, le Conseil salue les investigations et recherches de la partie défenderesse ainsi que le dépôt des informations qui en résultent, il regrette cependant qu'elles ne soient pas accompagnées d'une analyse de leur contenu et, partant, de leur impact actuel.*

*Le Conseil tient à rappeler que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.*

*Cette question préjudicielle était posée dans les termes suivants :*

*« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable*

*au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).*

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22,, QY c. Bunderrepublik Deutschland), la Cour a reconnu que :

*« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.*

77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].

78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'Etat membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'Etat membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur.

À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre Etat membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision (le Conseil souligne) ».

*Tenant compte des développements qui précédent, rien ne saurait justifier que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite en Belgique.*

*En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.*

*A l'audience, la partie requérante fait valoir l'existence de raisons impérieuses dans le chef du requérant qui justifient qu'il ne puisse pas actuellement retourner en Tanzanie. Le Conseil déplore l'absence de toute documentation ou développement pertinent pour étayer son affirmation.*

**5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.**

*Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.*

**5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».**

4.7.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision dans laquelle elle indique avoir tenu compte de la décision des autorités grecques d'octroyer une protection internationale au requérant. Elle ajoute ne pas être liée par celle-ci et devoir procéder à un nouvel examen, complet et actualisé de la demande de protection internationale du requérant. Elle considère que les informations obtenues auprès des autorités grecques et l'évolution politique de la Tanzanie ainsi que l'amélioration de la situation des opposants politiques ne lui permettent pas de considérer la demande en l'espèce comme étant fondée dès lors qu'elle constate que la crainte alléguée par le requérant n'est plus fondée dans le contexte actuel en Tanzanie.

4.7.3. Dans sa requête, la partie requérante estime que « *la décision ne tient pas compte de l'impact cumulatif des problèmes rencontrés précédemment, tels que les agressions physiques et l'absence de protection adéquate en Grèce* ». Selon elle, « *ces facteurs auraient dû avoir un poids plus important dans l'évaluation* » (v. requête, p. 8). Elle reconnaît que, juridiquement, la décision d'octroi d'une protection internationale par les autorités grecques n'est pas contraignante pour les autorités belges. Néanmoins, elle soutient que « (...) le principe de motivation exige que l'octroi antérieur de la protection dans un autre Etat membre de l'UE soit analysé de manière approfondie et convaincante ». Pour sa part, elle estime que « *la partie défenderesse n'a pas expliqué clairement pourquoi les raisons ayant conduit à la reconnaissance du requérant en Grèce seraient désormais jugées non pertinentes ou insuffisantes pour justifier sa demande en Belgique* » (v. requête, p. 9). Elle ajoute que « (...) la partie défenderesse omet de considérer cette protection précédente comme un élément substantiel [ ; ce qui] crée une incertitude quant à la valeur du statut déjà obtenu au sein de l'UE et sape la cohérence de la politique d'asile dans l'Union » et « (...) sape la confiance dans un traitement équitable de son dossier » (v. requête, p. 10). Elle ajoute encore que « *le requérant a effectivement démontré que les conditions en Grèce sont précaires et qu'il pourrait être tué comme ses amis* » (v. requête, p. 10). Il ressort de ces développements que, selon la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas respecté les principes de proportionnalité, de sécurité ou encore de confiance légitime (v. requête, pp. 8 et 10).

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Pour commencer, le Conseil considère que la partie défenderesse a pris en compte la situation du requérant en Grèce dès lors qu'elle considère dans sa décision que, le requérant ayant démontré de manière plausible qu'il ne peut plus bénéficier de la protection octroyée en Grèce étant donné les nombreuses difficultés qu'il a rencontrées dans ce pays, elle estime que

sa demande de protection internationale en Belgique relève bien du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence, il convient d'examiner cette demande par rapport à son pays d'origine. Il n'est dès lors plus question de se prononcer sur une éventuelle crainte en cas de retour en Grèce.

Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil insistait sur la nécessité d'analyser le contenu des informations communiquées par les autorités grecques à propos de la demande de protection internationale du requérant ainsi que leur impact éventuel. Si le Conseil déplore que l'analyse de la partie défenderesse demeure assez superficielle à cet égard, il ressort clairement des informations figurant au dossier administratif que le requérant a fait valoir son implication au sein du parti politique CUF devant les autorités grecques ; ce qui rejoint ses déclarations à la partie défenderesse lors de son entretien personnel du 13 février 2024. Pour le reste, comme cela a été exposé au point 2.1., le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation. En conséquence, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut en Tanzanie au moment où il délibère.

4.7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de diligence qui impose « (...) une évaluation complète et approfondie de tous les faits et circonstances avant de prendre une décision » (v. p. 6). Selon elle, la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte la situation personnelle du requérant en tant qu'ancien membre du CUF. Elle considère que « Le Commissariat général a omis d'examiner si les antécédents du requérant au sein du CUF l'exposent toujours à des risques dans sa région d'origine » (v. p. 6 et également pp. 7 et 9). Elle ajoute que les améliorations avancées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment étayées et ne suppriment pas les expériences traumatisantes vécues par le requérant dans son pays d'origine (v. p. 7).

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante dès lors qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour étayer sa critique envers la partie défenderesse et sa position selon laquelle elle n'a pas examiné la crainte encourue par le requérant dans sa région d'origine en tant qu'ancien membre du CUF. Il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant du 13 février 2024 qu'entendu sur sa crainte en cas de retour en Tanzanie compte tenu des changements politiques, il n'a avancé aucun élément mettant en évidence une crainte dans sa région d'origine. Son conseil, présent durant tout l'entretien, n'a fait aucun commentaire à cet égard (v. dossier administratif, farde « 1° décision », Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », pièce n° 9, pp. 17-19). Quant au document joint à sa requête (v. pièce n° 3), à savoir un article d'Amnesty International sur la tenue d'un procès de plusieurs membres de l'opposition, le Conseil constate qu'il a été rédigé en 2000 et n'est dès lors pas pertinent pour documenter la situation actuelle en Tanzanie.

Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil soulignait que « A l'audience, la partie requérante fait valoir l'existence de raisons impérieuses dans le chef du requérant qui justifient qu'il ne puisse pas actuellement retourner en Tanzanie. Le Conseil déplore l'absence de toute documentation ou développement pertinent pour étayer son affirmation ». Le Conseil constate à nouveau l'absence de toute documentation pour étayer cet élément. Dans sa requête, elle soutient que les nombreuses expériences traumatisantes vécues par le requérant dans son pays d'origine et en Grèce « (...) constitue[n]t une circonstance extraordinaire qui pourrait l'exposer, en cas de retour en Tanzanie, à une privation matérielle très grave indépendamment de sa volonté » (v. p. 11). Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir, à aucun moment, « Considéré que le requérant a effectivement dû abandonner tous ses biens en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de dommages graves comme mentionné dans la définition de la protection subsidiaire, ce qui n'a pas été contesté par les autorités grecques ; Pris en compte que la peur du requérant est bien actuelle ; Considéré que les autorités tanzaniennes renforceront bientôt leur emprise en limitant la liberté du parti d'opposition » (v. p. 11). A cet égard, le Conseil relève que le requérant déclare ne plus se considérer comme un opposant politique (v. dossier administratif, farde « 1° décision », NEP, pièce n° 9, p. 19) et ne fait part d'aucune activité de nature politique en Belgique, ne fournit aucune information pertinente pour corroborer l'actualité de sa peur et qu'il serait privé de moyens de subsistance en Tanzanie.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les

*menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier Le président,

J. MOULARD G. de GUCHTENEERE